

COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

Procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 septembre 2023 à 20h00

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit du mois de septembre à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de Mundolsheim était assemblé en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie de Mundolsheim, après convocation légale envoyée le douze septembre deux mil vingt-trois, sous la présidence de Madame Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Annick MARTZ-KOERNER - Nicolas SCHMITT – Gérard CONRAD – Doria BOUDJI – Nathalie MAUVIEUX - Laurent GUILLO – Armand RUPP – Laurent BAYART - Eric THOMY – Eric LEHMANN - Elisabeth DEISS - Jean-Claude WORRINGEN – Valérie GUERAULT – Sébastien BOUREL - Julie LINGELSER – Sophie DIEMER - Ornella PFEIFFER - Lydie MOUGEL – Grégory RICHERT - Hervé DIEBOLD – Désirée HUBER - Philippe ROSER

Étaient absents excusés représentés :

Monsieur Henri BECKER donne procuration de vote à Madame Lydie MOUGEL
Monsieur Serge KURT donne procuration de vote à Monsieur Gérard CONRAD
Madame Cathie PETRI donne procuration de vote à Madame Béatrice BULOUE
Madame Sylvie RISSE donne procuration de vote à Madame Julie LINGELSER

Assistait en outre : Madame Anne-Lise BOUVOT, Directrice Générale des Services

Conseillers
élus : 27

Conseillers
en fonction : 27

Conseillers
présents : 23

Conseillers
absents : 4
dont 4 avec procuration

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation du secrétaire de séance.
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023.
- 3) Quartier du Parc : compte rendu d'activité aux collectivités locales année 2022
- 4) Ressources humaines : recours à l'apprentissage
- 5) Ressources humaines : recours à un contrat d'accompagnement dans l'emploi
- 6) Ressources humaines : ajustement du tableau des effectifs
- 7) Ressources humaines : actualisation et complément des délibérations du 15/10/2018, du 23/11/2020, du 23/05/2022 et du 3/07/2023 sur la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
- 8) Finances : passage à la M57
- 9) Finances : demande de fonds de concours pour les activités de l'école intercommunale de musiques Ravel
- 10) Dénomination de la rue Foch
- 11) Commission de contrôle de la liste électorale
- 12) Désignation d'un nouveau représentant de la commune auprès de l'OMSCAL
- 13) Point d'informations - délégations au Maire

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Nathalie MAUVIEUX.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Nathalie MAUVIEUX comme secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023

Mme le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023.

Le Conseil Municipal,

après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023,

DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX

2 Contre : Henri BECKER (procuration de vote) – Grégory RICHERT

3 Abstentions : Hervé DIEBOLD – Désirée HUBER - Philippe ROSER

3. Quartier du parc : Approbation du Compte Rendu d'Activité à la collectivité Locale par la SERS

Il est rappelé qu'une convention de concession a été signée le 22 juillet 2011 entre la SERS et la Commune, après avis du Conseil Municipal, pour la réalisation d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat réalisée sous la forme d'un lotissement. Les attentes de la commune étaient les suivantes :

- Eviter l'urbanisation par à coups
- Permettre une forte qualité environnementale
- Diversifier l'offre en logements
- Assurer une mixité résidentielle et sociale, intergénérationnelle et inter-quartiers
- Maitriser les prix des logements,
- Intégrer une résidence sociale sous l'égide de la Fondation Saint Thomas

Par avenant en date du 16 septembre 2019, la durée de la concession d'aménagement a été prorogé de 2 ans, jusqu'en juillet 2021.

Par délibérations successives de la commune, la concession a été prorogée de quatre années supplémentaires pour tenir compte des impacts de la crise sanitaire et des contraintes liées au développement d'opérations en habitat participatif.

L'objet de la présente délibération est de présenter le compte rendu d'activités de la concession au 31 décembre 2022. Mme Marion Hoffmann, cheffe de projets à la SERS présente le compte rendu.

Rappel des étapes précédentes :

2012 : validation des études préliminaires

2013 : poursuite des études de conception, et complément d'études pour la réalisation de l'étude d'impact et le projet de permis d'aménager

2014 : lancement de la procédure de DUP

2015 : enquête publique sur le dossier de DUP

2016 : expropriation, permis d'aménager et diagnostic archéologique

2017 : acquisition de l'ensemble des terrains par la SERS et engagement des travaux d'aménagement (été) et sélection des principaux constructeurs (automne)

2018 : travaux de viabilisation primaire. Désignation des opérateurs (à l'exception du lot1) et début des premiers travaux

2019 : 6 programmes immobiliers en cours de construction, permis de construire déposés pour 3 programmes. Attribution du lot 1 à la société UNANIMM pour la réalisation d'environ 8 maisons en habitat participatif. Début des travaux d'aménagement du parc au sud du lotissement à l'automne.

2020 : trois opérations ont été livrées : la résidence Sarah Banzet par la Fondation Saint Thomas, le projet Signature d'AVANT-GARDE promotion sur le lot 2 du lotissement et une première tranche du programme Domaine des Forts de PERSPECTIVE sur le lot 8.

Les travaux de construction se sont poursuivis pour les autres projets portant sur les lots 4, 5,7 et 8.

L'aménagement du parc et une partie de la rue Amélie de Berckheim a pu être réalisé fin 2020.

2021 : trois opérations ont été livrées : la première tranche de la résidence les Naturelles réalisée par Opidia sur le lot 5, la dernière tranche du programme Domaine des Forts de PERSPECTIVE sur le lot 8, les deux premières tranches de la résidence Vert Futur de Stradim sur le lot 4.

Les études pour la définition du lot 1 avec UNANIMM ont été abandonnées. Un montage de projet est en cours sur ce lot avec la société Oïkos pour la réalisation d'un programme d'environ 7 maisons avec un montage en bail réel solidaire (BRS).

En 2022, les dernières tranches, de la résidence Vert Futur de Stradim sur le lot 4 et de la résidence les Naturelles réalisée par Opidia sur le lot 5, ont été livrées. Les travaux de construction du projet Orium mené par Bartholdi sur le lot 7 ont également été finalisés. Les opérations ont débuté sur le lot 3 de Domial et le lot 6 d'Habitation Moderne.

Etat des acquisitions : La procédure d'acquisition des terrains s'est achevée au printemps 2017 par le jugement du 7 avril 2017 fixant les indemnités d'expropriation et l'absence de contestation de ce jugement. Le montant des indemnités a été fixé à :

- 4500 €/are pour les terrains situés dans la zone INA4a
- 1500 €/are pour les terrains situés dans la zone inconstructible INA4b.

A fin 2017, l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation du lotissement était ainsi sous maîtrise de la SERS.

Rappel des programmes de construction :

Lot 1 : SCCV Le Parc – BRS – 7 logements

Lot 2 : AVANTGARDE PROMOTION – accession libre– 18 logements

Lot 3 : DOMIAL – accession sociale – 23 logements

Lot 4 : STRADIM – accession libre – 40 logements

Lot 5 : OPIDIA -accession sociale sécurisée et accession prix maîtrisé – 41 logements

Lot 6 : HABITATION MODERNE – locatif social – 22 logements

Lot 7 : BARTHOLDI – accession libre – 26 logements

Lot 8 : PERSPECTIVE – accession libre – 25 logements

Lot 9b : HABITATION MODERNE – locatif social – 21 logements

Lot 9a : FONDATION SAINT THOMAS - résidence intergénérationnelle – 40 logements



Etat des études et travaux :

Etudes

Tous les lots ont fait l'objet d'un permis de construire devenu définitif.

Travaux

Les opérations de construction suivantes ont été livrées en 2022 :

- Lot 4 (dernière tranche) : STRADIM – accession libre – 14 logements,
- Lot 5 (dernière tranche) : OPIDIA – accession sociale sécurisée et accession prix maîtrisé – 24 logements,
- Lot 7 : BARTHOLDI – accession libre – 26 logements.

Les travaux de construction ont débuté pour les opérations suivantes :

- Lot 3: DOMIAL – accession sociale – 23 logements,
- Lot 6: HM – locatif social – 21 logements,

Etat de la commercialisation :

A fin 2022, à l'exception du lot 1, l'ensemble des lots a été commercialisé.

Perspectives 2023 :

- La poursuite des travaux d'aménagement au sein du quartier,
- La commercialisation du lot 1,
- Le démarrage des travaux du lot 1 (SCCV Le Parc) et le lot 9B (HM).
- La livraison des opérations des lots 3 et 6 soit 44 logts.

Aspect financier :

Le bilan estimatif prévisionnel joint en annexe comprend un échéancier des dépenses et recettes prévisibles et donne la situation de trésorerie de l'opération. ***Tous les comptes sont présentés hors taxes.***

Dépenses cumulées :

Le montant total des dépenses cumulées au 31/12/2022 s'établit à **5.597 k€**.

Pour la seule année 2022, le montant des dépenses s'élève à **238 k€** et se répartit comme suit :

- 8 k€ au titre des études et honoraires,
- 193 k€ au titre des travaux,
- 37 k€ d'assurances, frais financiers et charges non individualisables (impôts, rémunération).

Dépenses prévisionnelles pour 2023 :

Les dépenses globales prévues en 2023 s'élèveront de manière prévisionnelle à **631 k€** environ et se décomposent de la manière suivante :

- 25 k€ au titre des études,
- 535 k€ de travaux,
- 71 k€ de frais financiers et charges non individualisables.

Recettes réalisées en 2022 :

Le montant total des recettes cumulées au 31/12/2022 s'établit à **7 315 k€**.

Les recettes pour l'année 2022 s'établissent à **63 k€** et correspondent à la refacturation de travaux aux constructeurs.

Les recettes prévisionnelles de 2023 s'élèvent à **395 k€** et correspondent à la cession du lot 1.

A fin 2022, la trésorerie de l'opération est positive (**+1 824 k€**), il ne sera pas nécessaire de recourir à l'emprunt ou à une ligne de trésorerie pour la suite de l'opération.

Le bilan présente à terme un résultat positif en légère augmentation avec les prévisions des années précédentes.

L'estimation du nouveau budget opérationnel tient compte de l'ensemble de ces éléments.

M. Philippe Roser demande pourquoi les dépenses prévisionnelles 2023 sont très supérieures à la réalisation des dépenses 2022. Mme Hoffmann n'était pas en mesure de donner le détail en séance. Elle a complété le lendemain ainsi : La rémunération du concessionnaire est liée au montant des travaux réalisés au cours de l'année,

- *Dépenses travaux 2022 : 192 935,59€*
- *Dépenses travaux 2023 : 535 000,00€ ; soit un montant de travaux qui a plus que doublé par rapport à l'exercice 2022.*

Les honoraires de la maîtrise d'oeuvre sont facturés également en fonction de l'avancement du chantier.

Enfin, la rémunération de commercialisation est calculée en fonction des commercialisations finalisées lors de la période concernée :

- *Cessions 2022 : 0€*
- *Cessions 2023 : 395 000,00€*

Mme Béatrice Bulou, Maire, informe qu'une réunion de quartier a eu lieu en septembre et que les remontées principales concernent le stationnement, et la lumière dans le parc. Le nombre d'arbres plantés sur le site est de 58, et il en reste 20 à planter.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte rendu d'activités aux collectivités locales présenté par la SERS concernant le quartier du parc à Mundolsheim.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre : Henri BECKER (procuration de
vote) – Lydie MOUGEL - Grégory RICHERT**

4. Ressources humaines - Recours à l'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les apprentis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que la commune, en tant qu'employeur public et local, a l'ambition d'accompagner les jeunes du territoire dans leur formation professionnelle et de valoriser les compétences de ses agents en favorisant la transmission de leurs savoirs ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

M. Philippe Roser demande combien d'apprentis seront accueillis tous services confondus, et quels sont les retours sur les premiers mois. Mme Béatrice Bulou, Maire, précise que cette délibération porte sur le 7^{ème} apprenti, en complément de la délibération du 3 juillet 2023 qui créait 6 postes d'apprentis. Les retours sur les accueils des premiers apprentis n'appellent pas de vigilance particulière.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage,
- de conclure, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation	Nombre d'apprentis
Mairie	Assistant administratif	Licence professionnelle métiers des administrations et des collectivités territoriales	1 an	1

- d'autoriser Mme le Maire ou son.s.a représentant.e à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX

1 Contre : Henri BECKER (procuration de vote)

Gérard CONRAD ayant quitté la salle ne participe pas au vote

5. Ressources Humaines - Création d'un poste dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la convention conclue le ... (date), avec ... (organisme prescripteur) et son annexe, jointe à la délibération,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, depuis le 1^{er} janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « *Parcours Emplois Compétences* » (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE).

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 24 mois maximum. Avant la signature du contrat, un entretien tripartite est organisé entre l'employeur, le futur agent et le prescripteur (Pôle Emploi ou Cap Emploi ou la Mission locale).

Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat.

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

Madame le Maire propose la création d'un poste d'animateur pour le Service Enfance, dans le cadre du dispositif « *Parcours Emploi Compétences* » et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec la Mission Locale et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

M. Eric Thomy demande quelle est le taux de prise en charge de ce contrat aidé. Mme Béatrice Bulou, Maire, indique que la taux est de 60%.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

- DECIDE la création d'un poste d'animateur enfance jeunesse à compter du 25 septembre 2023 pour une durée minimum de 6 mois et maximum de 24 mois, dans le cadre du dispositif « *Parcours Emplois Compétences* »,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution la présente délibération,
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 24h30 hebdomadaires, et que la rémunération est au moins égal au SMIC horaire brut
- PRECISE que les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE

1 Abstention : Henri BECKER (procuration de vote)

6. Ressources Humaines - modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels conformément aux conditions fixées aux articles L. 332-14 ou L. 332-8 du code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L. 713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs pour le motif suivant :

- Le recrutement à un poste d'agent d'entretien des locaux à temps non complet à compter du 19 septembre 2023
- Le recrutement à un poste de concierge à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2023

Madame le Maire propose la création de poste présentée en annexe.

M. Eric THOMY demande s'il s'agit d'un remplacement ou d'une création. Mme Béatrice Bulou, Maire, lui indique qu'il s'agit d'une création.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE les modifications et créations de postes présentées en annexe 3.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOpte A L'UNANIMITE

7. Ressources humaines : actualisation et complément des délibérations du 15/10/2018, du 23/11/2020, du 23/05/2022 et du 3/07/2023 sur la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 septembre 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 octobre 2018

Vu l'avis du Comité Technique pour l'application du RIFSEEP à tous les cadres d'emploi en date du 28 septembre 2020

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire à tous les cadres d'emplois en date du 23 novembre 2020

Vu l'avis du Comité Technique concernant les modifications des montants plafonds annuels et réglementaires de l'IFSE et du CIA applicables aux ingénieurs et techniciens territoriaux et suite à la création de nouveaux postes aux grades d'adjoint administratif et de rédacteur en date du 16 mai 2022

Vu le tableau des effectifs,

Vu les délibérations des 15/10/2018 et du 23/11/2020, du 23/05/2022 et du 03/07/2023 sur la Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2023 pour l'actualisation de la délibération RIFSEEP,

Suite à la mise à jour du tableau des effectifs par délibération du 18 septembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Le Maire informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a instauré le RIFSEEP aux cadres d'emplois éligibles depuis le 1^{er} janvier 2019, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - Attaché, rédacteur, adjoint administratif
- Filière technique :
 - Ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique
- Filière sociale / médico-sociale :
 - Educateur de jeunes enfants, ATSEM, agent social, auxiliaire de puériculture, puéricultrice
- Filière animation :
 - animateur, adjoint d'animation
- Filière culturelle :
 - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoint du patrimoine

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé et les assistantes maternelles ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 1^{er} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence. La modulation d'absentéisme de l'IFSE ne suit pas le sort du traitement.

L'IFSE des agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence en lien avec une pandémie ou en congé maladie exceptionnelle suit le même traitement que celui des agents placés en congé maladie ordinaire. Cette disposition est applicable à tous les cadres d'emplois de la collectivité.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés
 - Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)
 - Gestion de projets
 - Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise
 - Technicité / Niveau de difficulté
 - Diplôme
 - Détenir une certification
 - Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risques (intempérie, poussières, bruits, port de charge lourde, vibration mécanique, posture pénible)
 - Risque de blessure
 - Variabilité des horaires
 - Horaires décalés
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Liberté de pose des congés
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPE</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions / Missions</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>
C3	 Adjoint technique	 Concierge	 3600 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

<i>GROUPE</i>	<i>Cadre d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions / Missions</i>	<i>Plafond Fonction (=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>	<i>Plafond Expertise (=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>
C3	 Adjoint technique	 Concierge	 3060 €	 540 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 113 points (cf. Annexe 2) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 3 délibération).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIÉE À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET À LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et la **manière de servir** selon une grille définie en annexe 3.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.
En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 1^{er} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence. La modulation d'absentéisme du CIA ne suit pas le sort du traitement.

Le CIA des agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence en lien avec une pandémie ou en congé maladie exceptionnelle suit le même traitement que celui des agents placés en congé maladie ordinaire. Cette disposition est applicable à tous les cadres d'emplois de la collectivité.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs*
- *Compétences professionnelles et techniques*
- *Qualités relationnelles*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions / Missions</i>	<i>Montants maximums annuels complément indemnitaire</i>
C3	 Adjoint technique	 Concierge	 8400 €

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instaurer pour le concierge l'Indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus pour tous les cadres d'emplois,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

ADOpte A L'UNANIMITE

8. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Mundolsheim son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le passage de la commune de Mundolsheim à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

M. Eric Thomy demande où en sont les autres communes. Mme Béatrice Bulou, Maire, précise que l'ensemble des communes doivent passer en M57 au 1^{er} janvier 2024. Certaines communes avaient fait le choix de passer à la nouvelle nomenclature en amont de cette date butoir.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis favorable de Mme Simone Fischer, responsable du Service de Gestion Comptable de Saverne en date du 7 septembre 2023,

CONSIDERANT que :

- La collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Mundolsheim,

AUTORISE Madame le Maire ou son.ssa représentant.e à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

9. Finances : demande de fonds de concours pour les activités de l'école intercommunale de musiques Ravel

Vu les articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales permettant à une métropole de financer le fonctionnement et la réalisation d'un équipement par le versement d'un fonds de concours aux communes membres ;

Vu les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la commune de Mundolsheim comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que le bâtiment municipal situé 20 rue du Général Leclerc permet d'accueillir les activités de l'école intercommunale de musiques Ravel, la commune sollicite un fonds de concours d'un montant de 9 250,12 € auprès de l'Eurométropole ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement, hors subventions, pris en charge par le bénéficiaire ;

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

SOLLICITE un fonds de concours à l'Eurométropole de Strasbourg en vue de participer au financement de l'école intercommunale de musiques Ravel à hauteur de 9 250,12 €.

AUTORISE Mme le Maire ou son.ssa représentant.e à signer tout acte afférant à cette demande.

ADOpte A L'UNANIMITE

10. Dénomination de la rue Foch

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que les services du cadastre l'ont informée qu'il existait une confusion concernant la rue Foch située dans la zone des Maréchaux. Elle est dénommée rue Foch dans certains documents, et rue du Fort Foch, dans d'autres. S'agissant de la zone des Maréchaux, il convient de mettre en exergue le personnage historique et non l'édifice militaire nommé d'après le maréchal Foch.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE de dénommer la rue Foch.

ADOpte A L'UNANIMITE

11. Désignation des membres de la commission de contrôle de la liste électorale

La dernière campagne de composition des commissions de contrôle des listes électorales ayant eu lieu en 2020 à l'issue des élections municipales, il doit être procédé en 2023 à une nouvelle composition, conformément aux dispositions de l'article R7 du code électoral.

La répartition définie par le code électoral et par la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 reste respectée :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux autres conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

A l'issue de cette désignation, les membres seront nommés par un arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission de contrôle a deux missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de procéder à un scrutin à main levée.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

DESIGNE, les membres suivants au sein de la commission de contrôle de la liste électorale.

Commission contrôle liste électorale (Désignation dans l'ordre des élus de chaque liste parmi les volontaires) Ne peuvent siéger le maire, les adjoints ou un conseiller municipal ayant délégation en matière d'inscription électorale	3 conseillers issus de la liste majoritaire 1 conseiller issu de la liste arrivée en 2 ^{ème} position 1 conseiller issu de la liste arrivée en 3 ^e position	Membres titulaires (5) - Valérie GUERAULT - Julie LINGELSER - Eric THOMY - Lydie MOUGEL - Désirée HUBER- DINCHER	Membres suppléants (5) - Laurent BAYART -Jean-Claude WORRINGEN - Sophie DIEMER - Henri BECKER - Philippe ROSER
---	---	---	--

ADOpte A L'UNANIMITE

12. Désignation d'un nouveau représentant auprès de l'OMSCAL, Office Municipal des Sports, de la Culture, des Arts et des Loisirs

Mme le Maire rappelle que la commune dispose de 7 représentants au sein des instances de l'OMSCAL, Office Municipal des Sports, de la Culture, des Arts et des Loisirs.

Elle informe le Conseil municipal qu'elle a réceptionné en date du 29 août 2023 la démission de M. Grégory Richert de ses fonctions de représentant de la commune au sein de l'OMSCAL.

Elle précise qu'il y a lieu de le remplacer.

Est candidat :
Henri BECKER

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de procéder à un scrutin à main levée.

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Henri BECKER comme représentant de la commune auprès de l'OMSCAL.

Les représentants de la commune auprès de l'OMSCAL sont donc les suivants :

OMSCAL Office Municipal des Sports, de la Culturel, des Arts et des Loisirs	Représentant (7)	- Doria BOUDJI - Eric LEHMANN - Armand RUPP - Valérie GUERAULT - Jean-Claude WORRINGEN - Henri BECKER - Philippe ROSER
---	------------------	--

ADOpte A L'UNANIMITE

13. Points d'information : délégations au maire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°4 du 09/07/2020).

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)
04/07/2023	demande de subvention fonds vert éclairage public	26° demande de subventions
14/08/2023	demande de subvention DSIL éclairage public	26° demande de subventions
24/08/2023	fixation des tarifs de voirie applicables aux forains lors du messti	2° fixation des tarifs < 2500 €
05/09/2023	régie de recettes : photocopies, carte atout Voir, droit de place des forains pour le Messti	7° régies comptables

NE DONNE PAS LIEU A VOTE